

spécialement réservés et les articles 3, 6, 8, 9 et 10 simplement réservés, pour lesquels la réserve conserve toute sa vigueur.

b) A ces facultés accordées par le Souverain Pontife, j'ajoute celle d'absoudre des cas réservés dans l'archidiocèse.

c) Le Souverain Pontife accorde aussi, aux confesseurs susdits, le pouvoir de commuer les vœux simples en quelque autre œuvre pie.

d) Les congréganistes qui, par infirmité ou pour quelque autre cause, sont empêchés d'accomplir les œuvres prescrites ou quelque une d'elles, pourront en obtenir de leur confesseur la commutation en quelque autre œuvre pie.

Rien n'empêche de faire coïncider cette neuvaine avec les exercices du mois de mai.

II.

Dans mon mandement No. 121, 1er juin 1883, j'ai réservé les fautes suivantes : " 1. Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse ; 2. faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé, ou à son Official, cette accusation, quand on la croit bien fondée."

Cette réserve ne me paraissant plus opportune, je la révoque par la présente, dont vous donnerez lecture au prône le premier dimanche après réception.

L'accusation de franc-maçonnerie contre un catholique est assez grave par elle-même pour que celui qui